

Arrêté DIDD-2022-n° 272 du 14 SEP. 2022

portant prescriptions complémentaires à la société COLORALU pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Le May sur Evre

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le Comité de Bassin le 03 mars 2022 et entrant en vigueur le 04 avril 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Evre Thau Saint-Denis adopté le 08 février 2018 ;

**Vu** le SCOT de l'agglomération du Choletais (PADD et DOO) en date de février 2020 ;

**Vu** le PLU de la commune de May-sur-Evre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2005 - n°750 du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires D3 – 2009 - n°705 du 07 décembre 2010 concernant la recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**Vu** le porté à connaissance transmis le 03 janvier 2022 et complété jusqu'au 27 avril 2022 concernant un dossier de demande de modifications pour son site de Le May sur Evre (extension des zones logistiques et des quais d'expédition) en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 02 mai 2022 ;**

**Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 14 avril 2022 ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 mai 2022 ;**

**Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour les rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;**

**Considérant que l'extension des zones logistiques et des quais d'expédition et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :**

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
- l'implantation de l'établissement – parcellaire,
- la consistance des installations autorisées,
- les dispositions réglementaires applicables,
- le bruit,
- la prévention du risque incendie,
- les ressources en eau,
- le bassin de confinement,
- la régulation des eaux pluviales,
- la surveillance des eaux souterraines,
- les installations électriques,
- l'abrogation de certaines dispositions.

**Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;**

**Considérant que le projet, qui consiste à étendre des zones logistiques et des quais d'expédition ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement en leur absence et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;**

**Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;**

**Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;**

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 qu'un avis du SDIS et de la DDT ;

**Considérant** que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Considérant** les observations formulées par l'intéressé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société COLORALU dont le siège social est Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE, est tenue pour modifier ses activités et les installations qu'elle exploite sur la commune de Le May sur Evre (extension des zones logistiques et des quais d'expédition), de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porté à connaissance transmis le 03 janvier 2022 et complété jusqu'au 27 avril 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Volume des cuves. 63,5 m <sup>3</sup>  Aucune modification liée au projet (Le volume passe de 122,5 m <sup>3</sup> pour la rubrique 2565 à 63,5 m <sup>3</sup> pour la rubrique 3260 du fait de la seule prise en compte du volume des bains de traitement) 11 t	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Aucune modification liée au projet (évolution réglementaire – rubriques 1000 vers 4000) 2 600 kg/j Aucune modification liée au projet (modification du régime de classement de la rubrique)	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.  3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Aucune modification liée au projet (modification du régime de classement de la rubrique)	E

\*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3260 relative au traitement de surface des métaux et des matières plastiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles du traitement de surface des métaux et des matières plastiques (STM).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **Article 3 : Autres dispositions**

#### **3.1 Implantation de l'établissement - parcellaire**

Le parcellaire est composé des parcelles AH 23, 25, 27 et 28.

Les parcelles ajoutées par rapport au dossier ayant mené à l'arrêté préfectoral de 2005 sont les parcelles AH 23 (anciennement notamment AH 134 et AH 136 – 6625 m<sup>2</sup>) et AH 25 – 900 m<sup>2</sup>.

Les parcelles qui étaient déjà dans le périmètre ICPE sont les parcelles AH 27 – 12767 m<sup>2</sup> et AH 28 -664 m<sup>2</sup>.

La superficie totale du périmètre ICPE devient donc de 20 956 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des parcelles de la société COLORALU sont localisées au sein de la zone UY, réservée pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

#### **3.2 Consistance des installations autorisées**

L'article 2 (« Caractéristiques des installations ») de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est modifié comme suit :

« L'établissement a pour activité principale le thermo laquage de profilés et de tôles en aluminium. Sa capacité de production correspond à une surface traitée de 2,5 millions de m<sup>2</sup> par an.

Il comprendra, après extension, un bâtiment de production d'environ 7717 m<sup>2</sup> abritant notamment les installations suivantes :

- deux chaînes de passivation de l'aluminium présentant un volume global de bains classés de 63,5 m<sup>3</sup> et d'une capacité annuelle de traitement de 2,5 millions de m<sup>2</sup> ;
- la station de traitement des effluents de traitement de surface ;
- deux chaînes de laquage par poudrage électrostatique pour une capacité d'application de 2600 kg par jour ;
- les installations de dépoussiérage des chaînes de peinture ;
- le dépôt de peintures poudre ;
- un dépôt de produits chimiques.

L'extension objet du dernier porter à connaissance consiste notamment à créer un nouveau quai de chargement ainsi que de nouveaux locaux sociaux.

De plus, un porter à connaissance relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de traitement de surface a été instruit en 2014.

Le projet industriel présenté en 2014 consistait à réaliser un nouveau tunnel de traitement préparatoire chimique pour l'activité « Chaîne verticale » de l'usine, permettant une migration d'une partie du travail de préparation des surfaces de la chaîne au trempé historique vers ce nouveau tunnel vertical par cascade.

Ce nouveau tunnel de préparation des profilés aluminium avant thermolaquage a été conçu et est exploité tel qu'autorisé dans l'arrêté préfectoral, en date du 21/10/2005.

### **3.3 Dispositions réglementaires applicables**

L'article 3.1 (« Réglementation de caractère général ») de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est modifié comme suit :

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
26/09/1985	Arrêté relatif aux ateliers de traitement de surface
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/2006	Arrêté relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

### **3.4 Bruit**

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est complété par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 3 mois à compter de la finalisation des travaux et au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en Zones à Émergence Réglementée.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport de mesure concernant le bruit un audit sonore complet dans la zone concernée destiné à définir les sources de bruit et les aménagements envisageables en vue d'atteindre une conformité réglementaire totale.

Les conclusions des mesures/études sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées d'un plan d'actions adapté avec échéancier le cas échéant. »

### **3.5 Prévention du risque incendie**

#### **3.5.1 Ressources en eau**

L'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est modifié comme suit :

"Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. La défense contre l'incendie est assurée par des ressources délivrant le débit de 510 m<sup>3</sup>/h, soit 1 020 m<sup>3</sup> de volume d'eau nécessaire sur 2 heures pour l'extinction d'un incendie.

Ces moyens peuvent notamment comprendre :

- le poteau incendie n°6789, situé à l'entrée du site, dont le débit est de 62 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique,
- la réserve incendie créée au Nord-Ouest du site de 840 m<sup>3</sup>,
- le poteau incendie n°6773, dont le débit est de 102 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique,
- le poteau incendie n°6794, dont le débit est de 150 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.

Ces moyens respectent les dispositions de la note 14 du D9 qui est la suivante :

La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9 du D9) est distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie sont positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m<sup>2</sup>.

Un plan avec échelle mentionne les différentes ressources en eau. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que les justificatifs nécessaires concernant la disponibilité des ressources minimales vérifiée au minimum annuellement.

L'exploitant prend aussi toutes dispositions nécessaire pour :

1. Permettre l'accès des secours au site en permanence et afficher des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments ;
2. S'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes sont adaptés à l'activité et la taille de l'établissement ;
3. Tenir en permanence à disposition des secours la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
4. Installer les commandes manuelles d'ouverture des châssis de désenfumage près des issues ;
5. Rendre les points d'eau accessibles, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager au niveau de la réserve incendie créée des aires d'aspiration stabilisées d'une surface minimale de 128 m<sup>2</sup> conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (2 du côté de la rue du Bordage avec deux poteaux d'aspiration, et deux du côté de la rue de la Gabortaire avec deux poteaux) ;
6. Installer, au niveau de l'aire d'aspiration créée de 840 m<sup>3</sup>, quatre poteaux d'aspiration de 2 x 100 mm reliés à la réserve incendie par une canalisation enterrée.

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours sollicité à l'adresse mail suivante : [operation@sdis49.fr](mailto:operation@sdis49.fr)). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des réserves incendie souples et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS.»

### 3.5.2 Bassin de confinement

L'article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est modifié comme suit :

« Les installations sont équipées d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les dispositions sont prises (adaptation et dimensionnement des réseaux, topographie...) pour que l'ensemble des eaux soient dirigées vers ce bassin. Celui-ci présente une capacité de 1150 m<sup>3</sup> et est équipé des organes de commande nécessaires à sa mise en service qui doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage. »

### 3.6 Régulation des eaux pluviales

Le dernier alinéa de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est complété par la disposition suivante :

« Le gestionnaire du réseau de collecte validé de manière formalisée le dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales en fonction en particulier d'éventuels désordres existants en aval. Cette formalisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### 3.7 Surveillance des eaux souterraines

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place, une surveillance des eaux souterraines. A cet effet, il fait procéder à un relevé du niveau et à des analyses semestrielles, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, dans au moins un piézomètre installé sur le site en amont hydraulique et deux piézomètres installés sur le site en aval hydraulique. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, aluminium, zirconium, fluorures et phosphore. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

### 3.8 Installations électriques

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 autorisant la société COLORALU à poursuivre et à étendre ses activités de thermo-laquage de pièces en aluminium sur son site situé Zone industrielle du Bordage au MAY SUR EVRE est complété comme suit :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et maintenues en bon état dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées afin qu'aucun risque important ne subsiste.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### 3.9 Abrogation

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 est abrogé.

### 3.10 Biodiversité et zones humides

#### 3.10.1 bassin de rétention mixte de confinement des eaux d'extinction incendie et régulation des eaux pluviales

Avant la création du bassin, l'exploitant vérifie que le projet ne porte pas atteinte à la biodiversité ou à des zones humides.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des mesures appropriées sont prises le cas échéant.

#### 3.10.2 Imperméabilisation

L'exploitant mène des investigations pédologiques sur les secteurs nouvellement imperméabilisés afin de justifier de l'absence de zone humides.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des mesures appropriées sont prises le cas échéant.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>e</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

#### **Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le May sur Evre pour pouvoir y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Le May sur Evre pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de Le May sur Evre, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Nagali DAVERTON